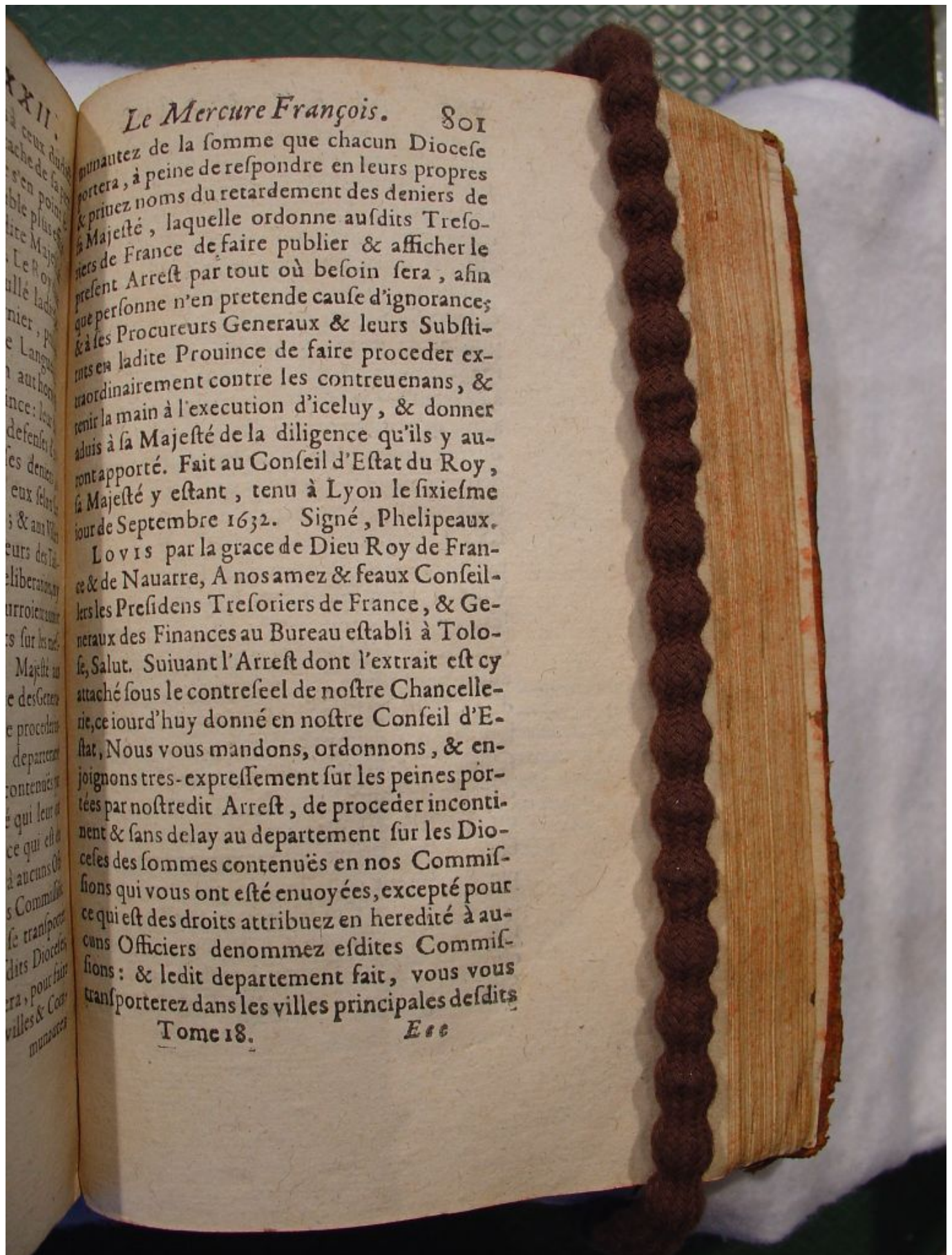


1632_801.jpg



Le Mercure François. 801

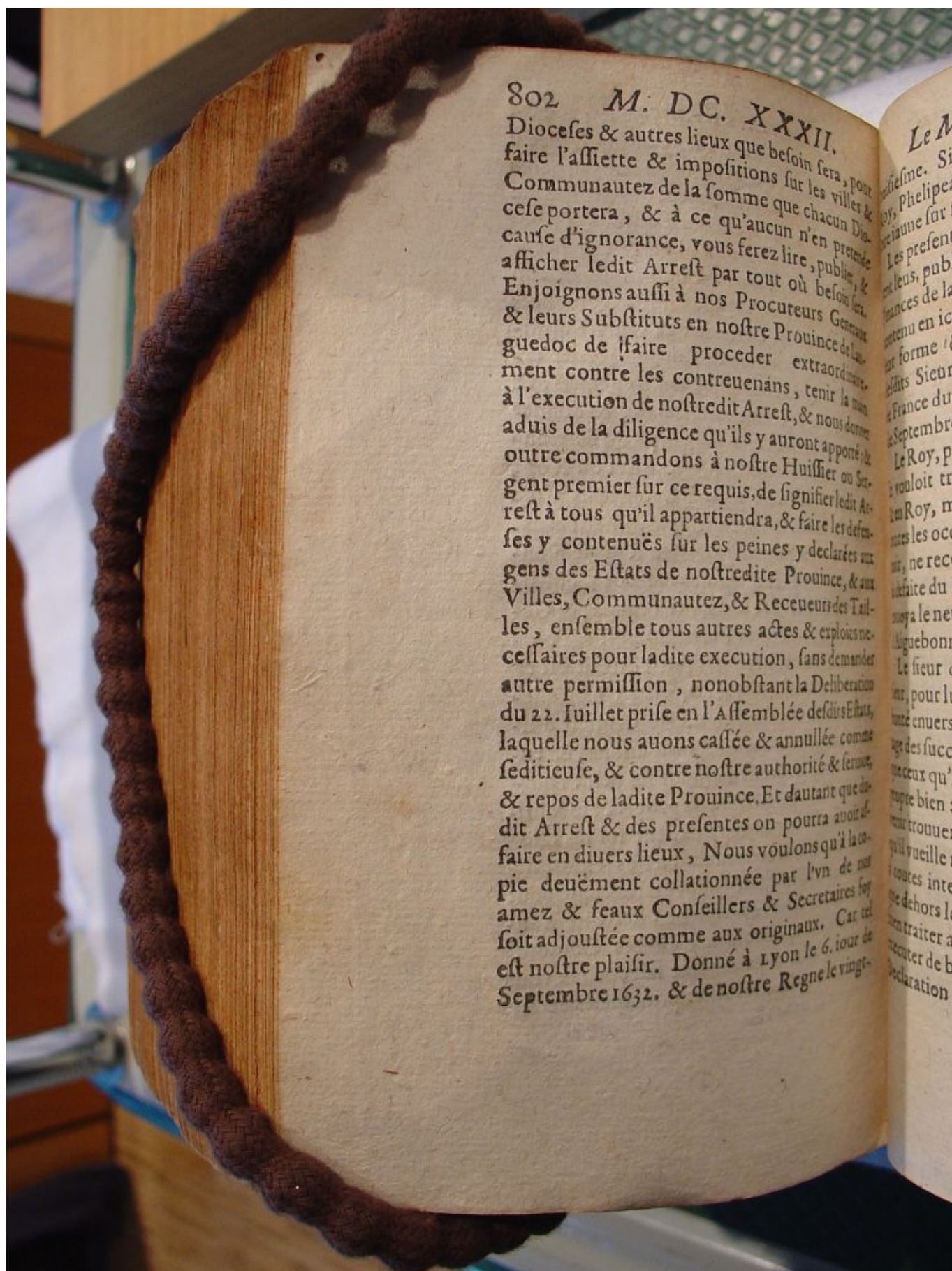
munantez de la somme que chacun Diocese
portera, à peine de respondre en leurs propres
& priez noms du retardement des deniers de
sa Majesté, laquelle ordonne ausdits Tresor-
niers de France de faire publier & afficher le
present Arrest par tout où besoin sera, afin
que personne n'en pretende cause d'ignorance;
& à ses Procureurs Generaux & leurs Substi-
tues en ladite Prouince de faire proceder ex-
traordinairement contre les contreuenans, &
renir la main à l'execution d'iceluy, & donner
aduis à sa Majesté de la diligence qu'ils y au-
ront apporté. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
sa Majesté y estant, tenu à Lyon le sixiesme
jour de Septembre 1632. Signé, Phelipeaux.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de Fran-
ce & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseil-
lers les Presidens Tresoriers de France, & Ge-
neraux des Finances au Bureau establi à Tolo-
se, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy
attaché sous le contreseel de nostre Chancelle-
rie, ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'E-
stat, Nous vous mandons, ordonnons, & en-
joignons tres-expressément sur les peines por-
tées par nostredit Arrest, de proceder incont-
inent & sans delay au departement sur les Dio-
ceses des sommes contenuës en nos Commis-
sions qui vous ont esté enuoyées, excepté pour
ce qui est des droits attribuez en heredité à au-
cuns Officiers denommez esdites Commis-
sions: & ledit departement fait, vous vous
transporterez dans les villes principales desdits

Tome 18.

Esc

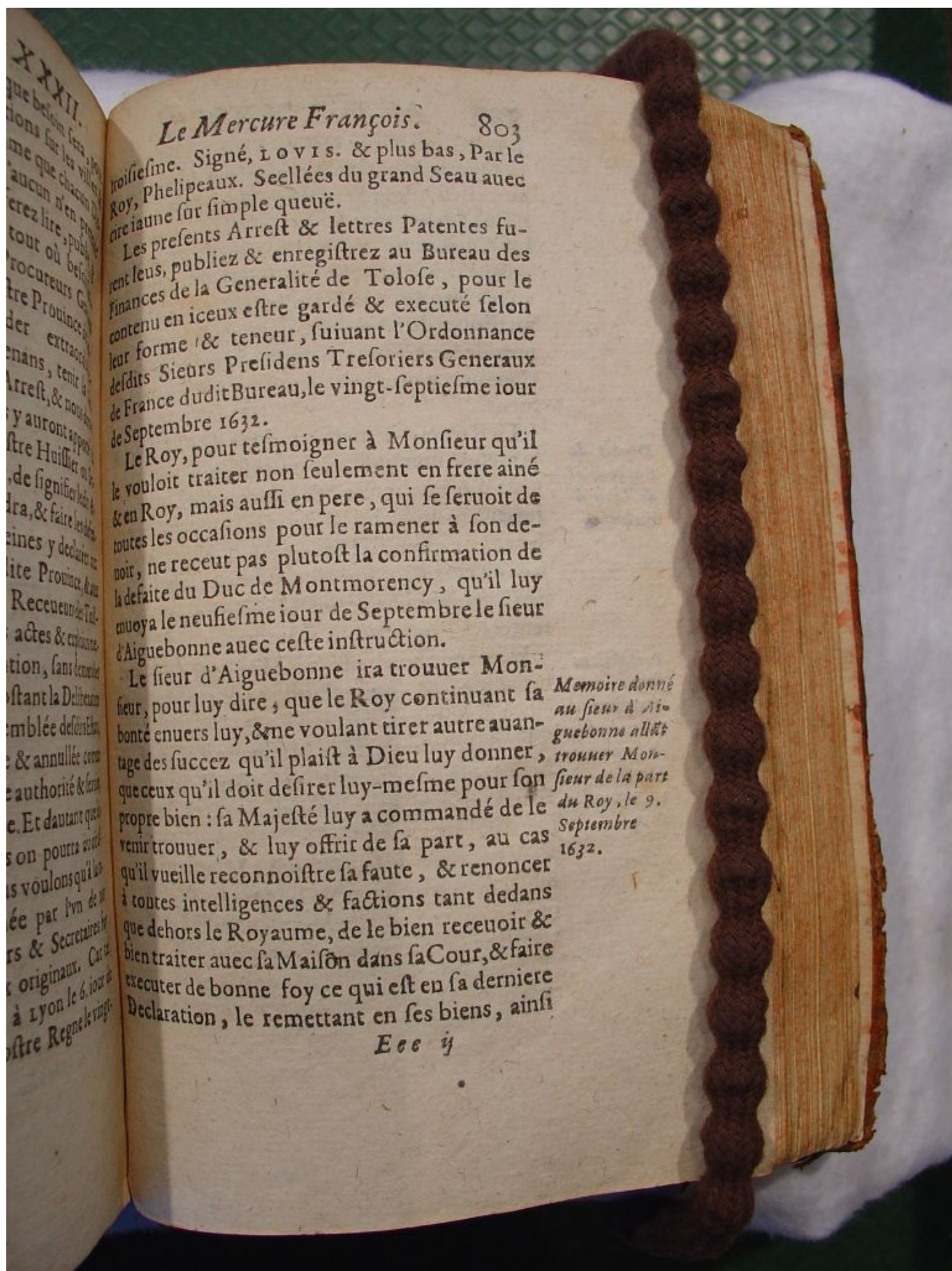
1632_802.jpg



802 M. DC. XXXII.

Dioceses & autres lieux que besoin sera, pour
faire l'assiette & impositions sur les villes &
Communautez de la somme que chacun Dio-
cese portera, & à ce qu'aucun n'en pretende
cause d'ignorance, vous ferez lire, publier, &
afficher ledit Arrest par tout où besoin sera.
Enjoignons aussi à nos Procureurs Generaux
& leurs Substituts en nostre Prouince de Lan-
guedoc de faire proceder extraordinairement
contre les contreuuenans, tenir la main
à l'execution de nostredit Arrest, & nous donner
aduis de la diligence qu'ils y auront apporté.
Nous outre commandons à nostre Huissier ou Ser-
gent premier sur ce requis, de signifier ledit Ar-
rest à tous qu'il appartiendra, & faire les defen-
ses y contenuës sur les peines y declarées aux
gens des Estats de nostredite Prouince, & aux
Villes, Communautez, & Receueurs des Tail-
les, ensemble tous autres actes & exploits ne-
cessaires pour ladite execution, sans demander
autre permission, nonobstant la Deliberation
du 22. Iuillet prise en l'Assemblée desdits Estats,
laquelle nous auons cassée & annullée comme
feditieuse, & contre nostre autorité & serui-
& repos de ladite Prouince. Et d'autant que ledit
Arrest & des presentes on pourra auoir ad-
faire en diuers lieux, Nous voulons qu'à la co-
pie deuëment collationnée par l'un de nos
amez & feaux Conseillers & Secretaires soy
soit adjoustée comme aux originaux. Car tel
est nostre plaisir. Donné à Lyon le 6. iour de
Septembre 1632. & de nostre Regne le ving-

1632_803.jpg



1632_804.jpg



804 M. DC. XXXII.

qu'il est porté par icelle.
Que si Monsieur aime mieux demeurer en
autre lieu que sa Majesté puisse agréer, comme
ne luy estant point suspect, elle l'approuvera de
luy laissera aussi la libre iouissance de son bien

Que sadite Majesté restablira le Duc d'Elbeuf
en ses biens, & fera le semblable de tous les
messiques de Monsieur, qui sont presentement
prez de sa personne, accordant à tous les
tions necessaires pour leurs personnes & leurs
biens.

*Depart du
Roy pour aller
de Lion à
Valence.*

Le Roy estoit pour lors à Lion, d'où il partit
le mesme iour qu'il donna ceste instruction au
sieur d'Aiguebonne, & alla coucher à Vienne,
le lendemain à saint-Valery, & l'vnziemesme à Va-
lence. L'effet de l'enuoy dudit sieur d'Aigue-
bonne vers Monsieur fut, qu'il enuoya le sieur
de Chaudebonne vers sa Majesté pour luy pre-
senter les Propositions suiuintes.

*Propositions
faites par
Monsieur de
Chaudebonne
de la part de
Monsieur, le
13. septembre
1632.*

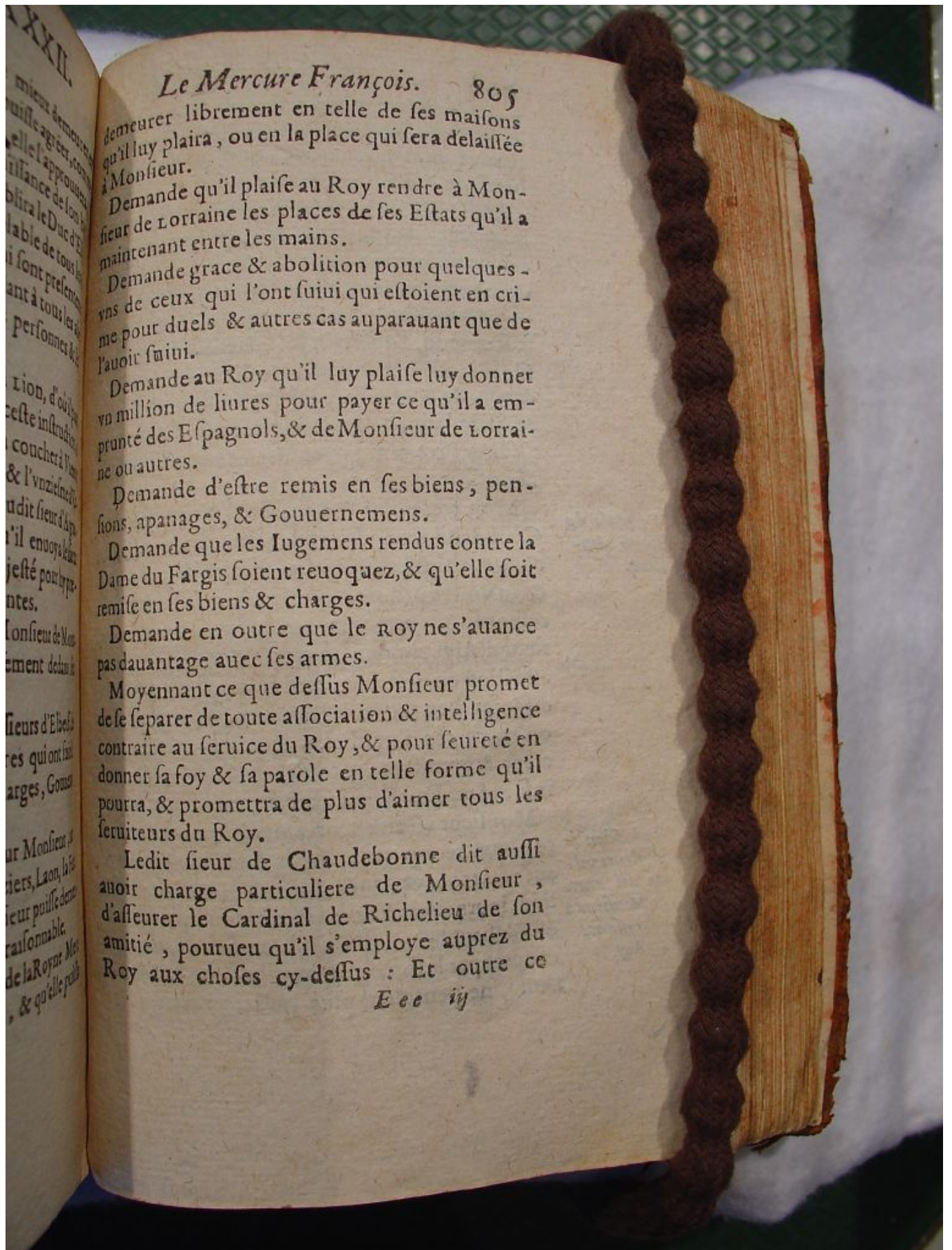
Demande la liberté de Monsieur de Mont-
morency, & son restablissement dedans ses
charges & biens.

Le restablissement de Messieurs d'Elbeuf, de
Bellegarde, & de tous les autres qui ont seru la
Royne & luy, dans leurs charges, Gouverne-
mens & biens.

Vne place de seureté pour Monsieur, non
suspecte au Roy, comme Beziers, Laon, la Ferté
ou Verdun, en laquelle Monsieur puisse demen-
rer librement avec garnison raisonnable.

Demande le restablissement de la Royne Mere
en tous ses biens & pensions, & qu'elle puisse

1632_805.jpg



Le Mercure François. 805

demeurer librement en telle de ses maisons
qu'il luy plaira, ou en la place qui sera delaissée
à Monsieur.

Demande qu'il plaise au Roy rendre à Mon-
sieur de Lorraine les places de ses Estats qu'il a
maintenant entre les mains.

Demande grace & abolition pour quelques-
uns de ceux qui l'ont fuiui qui estoient en cri-
me pour duels & autres cas auparauant que de
l'auoir fini.

Demande au Roy qu'il luy plaise luy donner
vn million de liures pour payer ce qu'il a em-
prunté des Espagnols, & de Monsieur de Lorrain-
ne ou autres.

Demande d'estre remis en ses biens, pen-
sions, apanages, & Gouvernemens.

Demande que les Iugemens rendus contre la
Dame du Fargis soient reuoquez, & qu'elle soit
remise en ses biens & charges.

Demande en outre que le roy ne s'auance
pas dauantage avec ses armes.

Moyennant ce que dessus Monsieur promet
de se separer de toute association & intelligence
contraire au seruice du Roy, & pour seureté en
donner sa foy & sa parole en telle forme qu'il
pourra, & promettra de plus d'aimer tous les
seruiteurs du Roy.

Ledit sieur de Chaudebonne dit aussi
auoir charge particuliere de Monsieur,
d'asseurer le Cardinal de Richelieu de son
amitié, pourueu qu'il s'employe auprez du
Roy aux choses cy-dessus: Et outre ce

E e e ij

1632_806.jpg



806 M.D.C. XXXII.

propofa encore que Monsieur de Montmorency
& la femme iureroiēt de ne fe separer iamais du
fervice du Roy, comme auffi les fieurs d'Es-
beuf, de Puilarens, & tous autres.

Le Roy fit vn bon acueil au fieur de Chaude-
bonne. Le Cardinal Duc de Richelieu luy
à difner & le traita honorablemēt le lendemain
de fon arriuee. Mais parce qu'il venoit d'une
mee ennemie pleine d'Espagnols, cōme luy
le Roy, pour l'obferuer les fieurs Sanguin Ma-
ftre d'Hostel, & de Varennes Gentilhomme
dinaire de fa Maifon, luy furent donnez par la
Majesté: laquelle apres auoir leu & cōfideré les
fufdites Propofitions, enuoya ceste refponfe à
Monsieur.

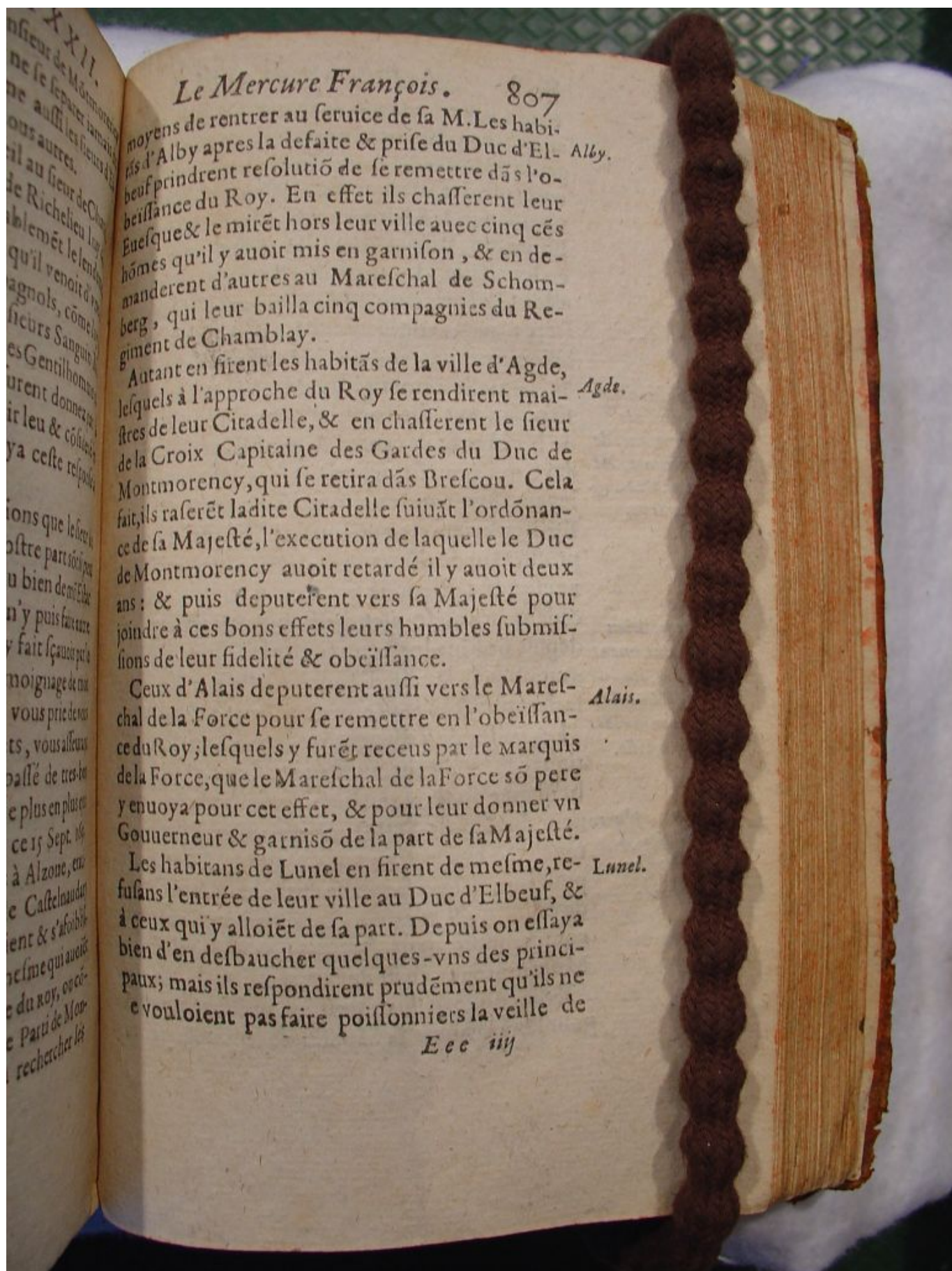
*Refponfe du
Roy à Mon-
fieur.*

Mon frere, les Propofitions que le fieur de
Chaudebone m'a faites de vostre part sōnt peu
conuenablés à ma dignité, au bien de mō Eftat
& au vostre propre, que ie n'y puis faire autre
refponfe que ce que ie vous ay fait fçauoir par le
fieur d'Aiguebonne, pour telmoignage de mon
affection en vostre endroit. Te vous prie de vous
difpofier à en receuoir les effets, vous affeurant
qu'en ce cas i'oublieray le passé de tres-bon
cœur, & vous feray paroiftre de plus en plus que
ie fuis, &c. Du Saint-Efprit ce 15 Sept. 1632.

*Reduction de
plusieurs vil-
les du Parti
de Monsieur à
l'obeiffance
du Roy.*

Monsieur estoit encor alors à Alzone, enuoy-
ron quatre ou cinq lieues de Castelnau dary
avec les troupes, qui diminoient & s'afolbif-
foiēt iournellemēt. Les villes mefme qui auoient
efté debauchées de l'obeiffance du roy, ou cō-
traintes par la force de fuiure le Parti de Mon-
fieur, ne penfoient plus qu'à rechercher les

1632_807.jpg



Le Mercure François. 807

moys de rentrer au service de sa M. Les habitants d'Alby apres la defaite & prise du Duc d'Elbeuf prindrent resolutiō de se remettre dās l'obeissance du Roy. En effet ils chasserent leur Euesque & le mirēt hors leur ville avec cinq cēs hommes qu'il y auoit mis en garnison, & en demanderent d'autres au Marechal de Schomberg, qui leur bailla cinq compagnies du Regiment de Chamblay.

Autant en firent les habitās de la ville d'Agde, lesquels à l'approche du Roy se rendirent maistres de leur Citadelle, & en chasserent le sieur de la Croix Capitaine des Gardes du Duc de Montmorency, qui se retira dās Brescou. Cela fait, ils raserēt ladite Citadelle suiuant l'ordonnance de sa Majesté, l'execution de laquelle le Duc de Montmorency auoit retardé il y auoit deux ans: & puis deputerent vers sa Majesté pour joindre à ces bons effets leurs humbles submissions de leur fidelité & obeissance.

Ceux d'Alais deputerent aussi vers le Marechal de la Force pour se remettre en l'obeissance du Roy; lesquels y furent recens par le marquis de la Force, que le Marechal de la Force sō pere y enuoya pour cet effet, & pour leur donner vn Gouverneur & garnisō de la part de sa Majesté.

Les habitans de Lunel en firent de mesme, refusans l'entrée de leur ville au Duc d'Elbeuf, & à ceux qui y alloiēt de sa part. Depuis on essaya bien d'en desbaucher quelques-vns des principaux; mais ils respondirent prudēment qu'ils ne vouloient pas faire poissonniers la veille de

Ecc iij

1632_808.jpg



808 M. DC. XXXII.

Pasques. Et sur ce que le Marechal de la Force auoit receu cōmandement de tourner l'auant-garde de son armée vers ceste ville, ils enuoyerēt aussitost des ostages pour assurance de leur obeissance & fidelité vers les Marechaux de la Force & de Vitry, lesquels se rendirēt puis apres en leur ville. Le sieur de Restinclair qui estoit Gouverneur, & l'Euesque de Nismes son frere n'ayans voulu estre cōpris dans la capitulation, se retirerent deuers Monsieur: En punition de laquelle temerité sa Majesté establit des Oeconomes sur tous les biens dudit Euesque de Nismes, & de ceux d'Alby, d'Vzez & de Lodeve, qui demouroient dans la rebellion, pour les employer aux reedificatiōs & reparatiōs des Eglises & maisons episcopales, qui par ce moyē profiterent du dōmage que se procurerent leurs Euesques. Le sieur de Caurisson rendit la place, & demeura au service du Roy. Sa Majesté y alla depuis ordōna le razement de la Citadelle & des murailles de la ville, desquelles elle fit cōmencer la demolitiō en sa presence auāt que d'en partir. Les villes de Villeneuve, Maguelone & Frontignac se rendirent aussi en mesme temps à l'obeissance du Roy. Le sieur d'Espinaut Gouverneur du Cap-de-Sette, autrement de Montmorcenciette enuoya vers les susdits Marechaux pour remettre ceste place entre leurs mains, ou de celuy qu'il plairoit à sa Majesté. Celuy qui commandoit dans Brescou pour le Duc de Montmorency en fit de mesme.

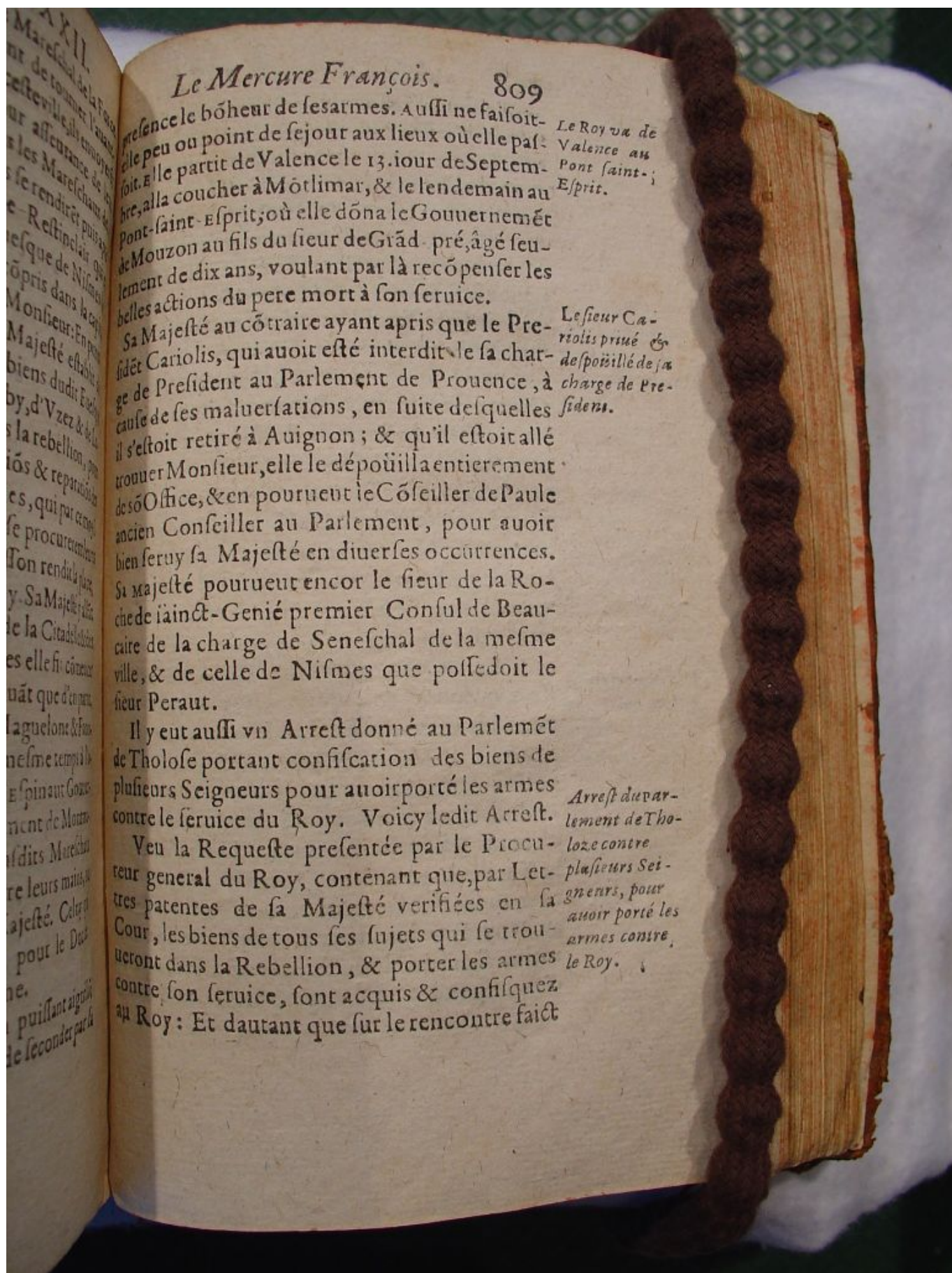
Tout ce que dessus estoit vn puissant aiguillō pour faire auancer sa M. afin de seconder par sa

Saisie du tēporal des Euesques de Nismes, Alby, Vzez & Lodeve.

Demolition & razement de la Citadelle de Lunel & des murailles de la ville.

Autras places reduites à l'obeissance du Roy.

1632_809.jpg



Le Mercure François. 809

présence le bonheur de ses armes. Aussi ne faisoit-elle peu ou point de séjour aux lieux où elle passoit. Elle partit de Valence le 13. iour de Septembre, alla coucher à Môtlimar, & le lendemain au Pont-saint-Esprit; où elle donna le Gouvernemen^t de Mouzon au fils du sieur de Grad-pré, âgé seulement de dix ans, voulant par là récompenser les belles actions du pere mort à son service.

Sa Majesté au contraire ayant appris que le President Cariolis, qui auoit esté interdit le sa charge de President au Parlement de Prouence, à cause de ses malversations, en suite desquelles il s'estoit retiré à Auignon; & qu'il estoit allé trouver Monsieur, elle le dépoüilla entierement de son Office, & en pourueut le Cōseiller de Paule ancien Conseiller au Parlement, pour auoir bien seruy sa Majesté en diuerses occurrances. Sa Majesté pourueut encor le sieur de la Roche de iainct-Genié premier Consul de Beaucaire de la charge de Seneschal de la mesme ville, & de celle de Nismes que possédoit le sieur Peraut.

Il y eut aussi vn Arrest donné au Parlemēt de Tholose portant confiscation des biens de plusieurs Seigneurs pour auoir porté les armes contre le service du Roy. Voicy ledit Arrest.

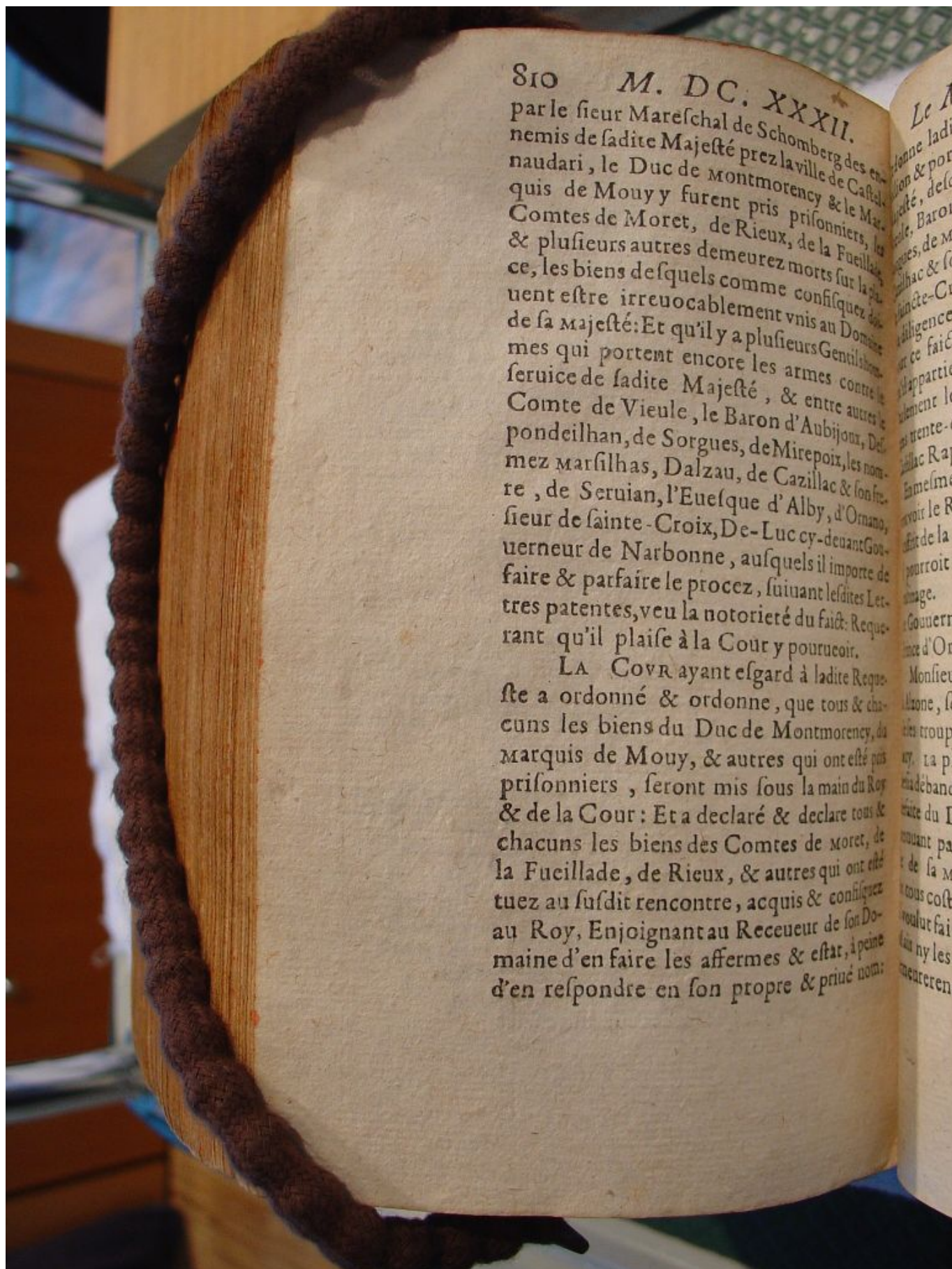
Veü la Requête présentée par le Procureur general du Roy, contenant que, par Lettres patentes de sa Majesté verifiées en la Cour, les biens de tous ses sujets qui se trouueront dans la Rebellion, & porter les armes contre son service, sont acquis & confisquez au Roy: Et dautant que sur le rencontre fait

Le Roy va de Valence au Pont saint-Esprit.

Le sieur Cariolis priué & despoüillé de sa charge de President.

Arrest du parlement de Tholose contre plusieurs Seigneurs, pour auoir porté les armes contre le Roy.

1632_810.jpg



SIO M. DC. XXXII.
par le sieur Mareſchal de Schomberg des en-
nemis de ſadite Maieſte prez la ville de Caſtel-
naudari, le Duc de montmorency & le Mar-
quis de Mouy furent pris priſonniers, les
Comtes de Moret, de Rieux, de la Feuillade,
& pluſieurs autres demeurez morts ſur la pla-
ce, les biens deſquels comme conſiſquez doi-
uent eſtre irreuocablement vnis au Domaine
de ſa maieſte: Et qu'il y a pluſieurs Gentilshom-
mes qui portent encore les armes contre le
ſeruice de ſadite Maieſte, & entre autres le
Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, De-
pondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nom-
mez marſilhas, Dalzau, de Cazillac & ſon frere,
de Seruian, l'Eueſque d'Alby, d'Ornano,
ſieur de ſainte-Croix, De-Luc cy-deuant Gou-
uerneur de Narbonne, auſquels il importe de
faire & parfaire le procez, ſuiuant leſdites Let-
tres patentes, veu la notorieté du fait: Reque-
rant qu'il plaiſe à la Cour y pouruoir.
LA COUR ayant eſgard à ladite Reque-
ſte a ordonné & ordonne, que tous & cha-
cuns les biens du Duc de Montmorency, du
marquis de Mouy, & autres qui ont eſté pris
priſonniers, ſeront mis ſous la main du Roy
& de la Cour: Et a declaré & declare tous &
chacuns les biens des Comtes de moret, de
la Fucillade, de Rieux, & autres qui ont eſté
tuez au ſuſdit rencontre, acquis & conſiſquez
au Roy, Enjoignant au Receueur de ſon Do-
maine d'en faire les affermes & eſtar, à peine
d'en reſpondre en ſon propre & priuè nom:

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan